

Les responsables arabes du boycottage soutiennent que leurs mesures n'établissent aucune distinction fondée sur la race ou la religion. Il ne serait possible de prouver que le boycottage arabe est dirigé contre les juifs que si les Arabes l'avouaient d'eux-mêmes ou qu'un pays arabe administrerait sa politique de boycottage de façon franchement discriminatoire. J'estime que le gouvernement du Canada serait mal venu de conclure au racisme ou à la discrimination religieuse en l'absence de faits clairs et non équivoques. Il ne suffit pas de croire ou d'avoir le sentiment que, par sionistes, on entend en fait les juifs, pour adopter des mesures qui dénonceraient le monde arabe en tant que raciste.

Une preuve concrète de racisme dans l'application du boycottage modifierait les règles du jeu à un point tel que les Canadiens ne l'accepteraient pas, quelles qu'en soient les conséquences. Je dois néanmoins préciser que la Loi canadienne sur les droits de la personne, dans sa forme actuelle, ne prohibe la discrimination que dans un nombre limité de transactions commerciales: l'approvisionnement en biens, services, installations et logement ordinairement offerts au public. La loi ne proscriit pas la discrimination dans l'achat ou l'acquisition de biens, mêmes de ceux habituellement offerts à la population. Elle n'interdit pas la discrimination contre les compagnies. En somme, de façon générale, la loi n'inclut pas les transactions commerciales. Il n'appartient donc pas au Parlement du Canada de déterminer si les transactions commerciales doivent ou non être interdites lorsqu'il s'agit d'un boycottage discriminatoire, mais plutôt de déterminer si les transactions commerciales en général, relevant de la compétence fédérale, doivent être interdites lorsque la discrimination repose sur la race, la nationalité ou l'ethnie, la couleur, la religion, l'âge, le sexe ou l'état matrimonial. Il deviendrait discriminatoire de réclamer des normes de conduite plus sévères pour les transactions commerciales avec des pays étrangers que pour d'autres transactions commerciales relevant de la juridiction du Parlement du Canada. Dans le cadre de la loi actuelle, le gouvernement pourrait demander à la Commission canadienne des droits de la personne d'instituer une enquête afin de déterminer si des compagnies canadiennes se sont rendues coupables de discrimination raciale ou religieuse en respectant le boycottage étranger; il est toutefois possible que le gouvernement désire réviser la loi avant de songer à procéder à une telle enquête.